

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 3 MAR. 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA  
OISSEL**

**ARRETE**

**Fabrication, stockage et chargement de  
nitrate d'ammonium en solution chaude  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney et notamment ceux des 24 octobre 1980, 27 février 1990 et du 26 septembre 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2005,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2005 et 16 février 2005,

**CONSIDERANT:**

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, un atelier de fabrication de nitrate d'ammonium en solution chaude

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

(NASC) de 1070 t/j et les installations associées (bacs de stockage, postes de chargement / déchargement),

Que ces installations sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980, 27 février 1990 et du 26 septembre 2002,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 8 octobre 2002 l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication, le stockage et le chargement de NASC,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 7 janvier 2004 des compléments à cette étude de dangers relatifs aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'une tierce expertise en juin 2004,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées d'analyser :

- les antécédents (accidentologie des installations similaires)
- les risques liés aux :
  - matières premières (ammoniac gazeux, acide nitrique)
  - produits finis (NASC)
  - utilités (vapeur, eau incendie...)
- les risques liés à l'environnement :
  - risques naturels
  - risques afférents aux surpressions et effets missiles accidentels, consécutifs à une explosion d'une installation
  - risques afférents aux installations de la société YARA
- les risques liés aux installations de NASC

Qu'ainsi l'exploitant a identifié les éléments possibles, ciblé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Que l'exploitant a retenu en application de ses procédures un certain nombre d'éléments importants pour la sécurité portant sur l'élévation de température du saturateur,

Que l'exploitant a retenu 5 scénarios majorants décrits dans le projet de prescriptions joints,

Que le complément de dossier et la tierce expertise transmis apportent des précisions sur les effets dominos consécutifs à l'explosion des pompes de transfert et du saturateur de NASC,

Que le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques supplémentaires découlant de l'analyse de l'étude de dangers relative à la section fabrication et stockage de NASC,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de nitrate d'ammonium en solution chaude dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

### Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

### Article 7 :

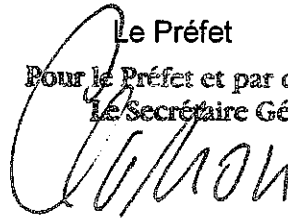
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



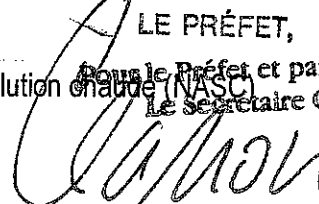
**Claude MOREL**

**Société GRANDE PAROISSE S.A.**  
Boulevard Dambourney  
76350 OISSEL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 3 MAR 2005 ...  
ROUEN, le :

Fabrication, stockage, chargement de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC)

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1- Conformité des installations

Les installations afférentes à l'atelier de fabrication, aux canalisations de transfert, aux réservoirs de stockage et aux postes de chargement de NASC, doivent être exploités conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée d'octobre 2002, aux données contenues dans le dossier complémentaire adressé par lettre de l'exploitant du 07 janvier 2004 (référéncée BM/CN-04/003/D), aux données incluses dans la tierce expertise du 27 mai 2004, aux dispositions du présent arrêté qui complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 février 1990, 28 juin 1991, 26 septembre 2002 et les arrêtés spécifiques « air » et « eau » du site. Les dispositions de ces textes non contraires aux dispositions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### 1.2- Activités (rappel)

Les activités relatives à l'atelier de fabrication, aux canalisations de transfert, aux réservoirs de stockage et aux postes de chargement de NASC sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature et niveau de l'activité	Classement
1330.2.a	Stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2500 t.	Stockage de NASC à 92,5% dans 2 réservoirs (800 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> ). Total sur le site : 2 710 t à 92,5% ou 2 513t ramenées à 100 %.	AS
1136.B.b	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	La quantité présente dans les installations de l'atelier de production de NASC (canalisations, évaporateurs) est de 2t.	A

AS : Seveso - A : Autorisation -

La production théorique de l'atelier de NASC est modulable de 400 à 1 250 t/j. Les 2 postes automatisés de chargement de véhicules citernes ont un débit théorique total de 150 t/h.

### 1.3- Améliorations techniques

**L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire les risques et à améliorer la fiabilité de ces installations.**

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### 1.4- Prévention des risques

#### 1.4.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, explosion, émissions toxiques...)

L'exploitant met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité...) nécessaire, en particulier pour identifier et réduire les risques et pour détecter et corriger les écarts constatés.

L'exploitant met en œuvre un système pour analyser les causes des incidents/accidents dans le but d'en déduire les actions correctives nécessaires pour se prémunir de leur occurrence.

L'exploitant affecte les moyens utiles pour mettre en application ces dispositions.

#### 1.4.2- Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans les installations.

En particulier, les fiches de données sécurité conformes à la réglementation sont tenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens de la réglementation en vigueur. Ces fiches sont connues des personnes concernées et sont tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre.

Les canalisations, les réservoirs, les fûts... contenant des produits dangereux doivent comporter une identification réglementaire ou en tout état de cause une identification connue des services de secours internes ou externes à l'usine.

#### 1.4.3- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des dispositions sont prises de façon à ce que toute personne momentanément présente sur le site soit équipée des éléments de protection individuelle adaptés aux risques de l'entreprise (émissions toxiques notamment).

Des moyens appropriés doivent être mis à disposition du personnel habilité pour permettre toute intervention sur les installations susceptibles d'engendrer des risques.

L'ensemble de ces dispositifs doit être entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Les actions de vérifications de ces matériels doivent être formalisées. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 1.4.4- Protection des installations

Les installations contenant des produits dangereux sont protégées des effets de la corrosion et des heurts pouvant créer des pertes de confinement.

Les installations de transfert concernent les tuyauteries, pompes... véhiculant les produits dangereux (acide nitrique, NASC...) de l'atelier de fabrication de NASC vers les bacs de stockage, les postes de chargement NASC des véhicules citernes, les installations de fabrication des solutions azotées...sont dûment conçues pour véhiculer ces produits.

Des dispositions appropriées sont prises pour que les canalisations de transfert de produits dangereux ne présentent pas de risques au droit des passages des véhicules notamment.

Les canalisations d'acide nitrique et de NASC, en particulier dans la zone saturateur et concentrateur sont munies de joints et de brides adaptés aux produits utilisés et aux conditions de service.

Les installations de transfert sont équipées de vannes de sectionnement placées de façon adéquate.

Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur.

Les canalisations de fluides dangereux doivent faire l'objet de contrôles circonstanciés, afin d'assurer leur intégrité. Des dispositifs appropriés tels que gabarits, affichages doivent être implantées de façon adéquate, afin notamment d'interdire tout impact dû à la circulation des véhicules.

Les réservoirs, canalisations, vannes, en particulier doivent être préservés des effets de la corrosion par une protection appropriée.

### 1.5- **Consignes**

#### 1.5.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

#### 1.5.2- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

### 1.5.3- Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ce ou ces documents ne peuvent être rédigés qu'en respectant les règles définies par une ou des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes définissent les conditions de préparation, d'exécution et de contrôles des travaux

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles de surveillance.

### 1.6- Vérifications

Les équipements sous pression doivent être contrôlés a minima suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression...).

Les appareils (équipements sous pression, canalisations, réservoirs) doivent être contrôlés suivant des plans d'inspection préalablement établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces plans d'inspection sont en corrélation avec les modes de dégradations suspectés des appareils (corrosion, fissuration...).

D'une façon générale, ces plans d'inspection évoluent avec les résultats des contrôles effectués sur les appareils (facteur de corrosion), les informations du service procédés (changement des conditions du process...), du service production (dérives des conditions opératoires), des retours d'expériences et du service inspection (niveau d'occurrence de défaillances et conséquences d'une défaillance éventuelle).

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité (capteurs...), les éléments importants pour la sécurité, les équipements sous pression... doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- nom de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ou incident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ou incident.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 les fixant.

### 1.7- Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre sont implantés de façon à rester opérationnels en cas de sinistre et sont dûment signalés.

### 1.8- Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception des installations, pour qu'elles se mettent a minima en sécurité, de façon autonome, lorsqu'il y a perte d'utilité (énergie électrique, vapeur, air comprimé...).



## **1.9- Installations électriques et risques liés à la foudre**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel répondant aux normes en vigueur et aux prescriptions des textes pris en application de la réglementation du travail (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988...). Elles sont entretenues et vérifiées par du personnel compétent.

Dans les zones où une atmosphère explosive peut survenir, les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ou de tout autre texte en corrélation avec les risques des installations.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels conformes.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et aux circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'en particulier aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102.

## **1.10- Réseaux**

Un plan des différents réseaux de collecte, des utilités, des canalisations de matières premières et de produits finis, des eaux pluviales et des eaux usées, est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **1.11- Etat des stocks**

Un état des stocks (dénomination, quantités, emplacements) est tenu au moins journalièrement. Ces données sont disponibles en permanence dans la salle de contrôle centralisée en vue d'une transmission aux services de secours. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

# **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## **2.1- Phases de démarrage**

Pendant toutes les phases de démarrage de l'atelier l'opérateur habilité doit pouvoir joindre, par tout moyen approprié le responsable de fabrication ou son adjoint. Le constat de toute dérive doit entraîner, avec une réactivité adéquate, l'arrêt, en toute sécurité de l'unité de fabrication, par action sur un arrêt d'urgence.

Des consignes spécifiques sont afférentes aux phases de démarrage. Une sensibilisation des opérateurs quant à l'obligation de les appliquer est réalisée à chaque fois que nécessaire.

## **2.2- Phases d'arrêt**

L'exploitant met en œuvre les moyens adéquats pour pouvoir arrêter, en toute sécurité et même en situation d'urgence, les installations afférentes à la fabrication de NASC.

## **2.3- Mise en sécurité**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les paramètres dont toute dérive entraîne une situation jugée dangereuse.

Pour chacun de ces paramètres sont définis un ou plusieurs seuils d'alarme et de mise en sécurité, si nécessaire.

Tout franchissement d'un de ces seuils doit provoquer l'alerte du personnel concerné, le déclenchement d'actions correctives et/ou la mise en sécurité automatique de tout ou partie de l'atelier. Cette mise en sécurité doit se faire, selon des séquences et chronologie prédéfinies qui permettent de mettre les installations à risques dans des situations stables et maîtrisées.

La mise en sécurité des installations à risques doit pouvoir également être actionnée manuellement par les opérateurs (arrêts d'urgence).

## **2.4- Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS).**

Les EIPS retenus par l'exploitant font l'objet d'un traitement en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003.

La localisation des EIPS au sein des installations sera précisée sur des plans.

## **2.5- Salle de contrôle**

Les paramètres importants des installations et notamment ceux servant aux EIPS font l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Le fonctionnement en mode dégradé, notamment des EIPS doit faire l'objet d'une procédure dérogatoire et d'un enregistrement spécifique sur tout document adéquat.

L'EIPS, objet d'un fonctionnement dégradé, est dûment identifié et signalé sur le tableau concerné de la salle de contrôle. Sa remise en conformité ou son remplacement avec un EIPS dûment conforme est réalisé dans les meilleurs délais.

Une liaison téléphonique ou une liaison radio, est opérationnelle en toutes circonstances et permet de joindre un responsable hiérarchique notamment en cas d'incident sur les ateliers.

Le plan d'opération interne (POI) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 est tenu à jour, accessible et mis à la disposition du personnel concerné. Il est enclenché sans retard, dès que nécessaire.

Au plus tard, lors de l'arrêt 2006, le dispositif de l'entrée d'air de la salle de contrôle devra pouvoir être stoppé automatiquement, suite au(x) dépassement(s) des seuils des détecteurs de NO, NO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub> implantés à proximité de la zone de cette entrée.

## 2.6- Réservoir de sécurité R 202

L'injection, dans le saturateur, du volume d'eau contenu dans le réservoir R 202 de sécurité doit pouvoir arrêter toute augmentation de température (au delà des consignes) dans le saturateur K 201 et ne doit pas créer par sa composition (taux de chlorures,...) d'autres événements indésirables. Les dispositifs afférents à ce réservoir, à son alimentation en eau et son amenée dans le saturateur sont dûment conçus pour permettre, en particulier avec une cinétique appropriée la sécurisation du saturateur.

Le fonctionnement de cette injection d'eau est testé aussi souvent que nécessaire.

## 2.7- Saturateur K 201

L'exploitant met en œuvre les moyens et le suivi suffisant pour s'assurer de l'absence de risques (contamination par l'huile...) quant à l'introduction de l'ammoniac dans le saturateur.

L'exploitant met en place les dispositifs adéquats (pH mètres, capteur de pression..., alarmes reportées en salle de contrôle...) et leur suivi nécessaire pour éviter l'occurrence de risques dus à l'introduction d'acide nitrique dans le saturateur, en particulier ceux en corrélation avec une dérive du ratio  $\text{NH}_3/\text{HNO}_3$ , inversion de débit dans la ligne d'alimentation en acide nitrique, augmentation de la concentration en acide nitrique, contamination par les chlorures.

Tous les éléments et leurs indications indispensables à la conduite en sécurité de l'atelier nitrate sont reportés sur SNCC en salle de contrôle centralisée.

Les seuils d'alarmes ciblés doivent permettre à l'opérateur de réaliser les actions nécessaires afin d'arrêter les dérives éventuelles ou de mettre en sécurité l'installation. Le dépassement de seuils d'alarme dûment retenus doivent entraîner des actions automatiques telles que ouverture de la vanne SV 103 pour noyer le saturateur, fermeture de la vanne HCV 106 d'entrée d'ammoniac et de la vanne SV 102 d'entrée d'acide nitrique.

Le ratio  $\text{NH}_3/\text{HNO}_3$  optimisé est dûment choisi par l'exploitant en corrélation avec la stoechiométrie de la réaction, afin de conserver l'entière sécurité des installations.

L'opérateur doit conduire les installations, afin de conserver le temps suffisant pour pouvoir mettre en oeuvre, en cas de constat d'anomalie, les actions nécessaires (basculement sur la seconde sonde de pH sortie du saturateur...)

En cas de constat, d'une non suppression d'une anomalie pouvant créer des risques, l'opérateur doit immédiatement joindre le responsable de fabrication ou sa hiérarchie. En cas d'impossibilité de les joindre, il doit immédiatement mettre en sécurité les installations : arrêt de la fabrication de NASC, introduction dans le saturateur de l'eau de noyage provenant du réservoir de sécurité....

Les 2 soupapes dûment tarées sont protégées du bouchage par un dévésiculeur apportant toute garantie, situé en sortie du saturateur.

## 2.8- Neutraliseur K 202

L'exploitant met en oeuvre tout moyen de suivi, afin d'interdire une déviation à risques. En particulier, une mesure de pH à la sortie du neutraliseur, transmise sur SNCC à la salle de contrôle doit entraîner une régulation adéquate du pH par action de la vanne en alimentation en ammoniac PHCV 103.

## 2.9- Concentrateur E 301

Le concentrateur est conçu pour interdire le confinement de NASC qui y est contenu.

L'exploitant met en place les dispositifs suffisants pour éviter une décomposition de NASC, consécutive à une augmentation de sa température, suite à une température trop élevée de la vapeur de réchauffage du concentrateur.

Durant les phases de démarrage de l'atelier, l'exploitant procède à un suivi particulier de la température de la vapeur de réchauffage du concentrateur.

## 2.10- Pompes de transfert de NASC (P 601 A/B, P 602 A/B, P 671 A/B, P 102 A/B, P 103 A/B)

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour éviter la cavitation et l'échauffement des pompes de NASC.

Une chasse à la vapeur, avant démarrage et après arrêt de toute pompe est réalisée, afin de vérifier l'absence de son colmatage.

Le franchissement d'un seuil de température dûment ciblé doit entraîner automatiquement l'arrêt de la pompe et doit empêcher son redémarrage en cas de température très haute.

## 2.11- Séparateur S 201

L'exploitant met en oeuvre le suivi nécessaire pour maîtriser en toute sécurité la détente jusqu'à pression atmosphérique du NASC.

## 2.12- Réservoirs de NASC

### 2.12.1- Réservoirs de stockage

Les réservoirs de stockage de NASC et leurs accessoires annexes et connexes décrits dans l'étude des dangers visée au paragraphe 1.1 sont conçus pour résister aux différents produits utilisés dans les installations de l'atelier nitrate.

Les réservoirs de stockage sont repris dans le tableau ci-après :

Repère du réservoir	Volume (m <sup>3</sup> )
R 601	800
R 602	1 400

Ces bacs sont équipés a minima des dispositifs de sécurité (détection de niveau haut et très haut, sondes de températures, évènements dûment dimensionnés...) décrits dans cette étude et la tierce expertise.

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaire pour s'affranchir du risque débordement des bacs, de la montée en température du NASC, de la baisse du pH du NASC, de la contamination du NASC et de la montée en pression des bacs.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la température de réchauffage du NASC ne doit pas permettre d'atteindre son point de dissociation, avec une marge de sécurité suffisante,
- les tuyauteries d'injection d'ammoniac sont conçues pour assurer un débit suffisant afin de pallier les risques de décomposition du NASC, consécutivement à la baisse de son pH,
- chacun des bacs doit être équipé d'un ou plusieurs événements dûment dimensionnés, afin de les protéger contre toute surpression, en particulier en cas d'introduction d'eau. Ces événements et le trop plein de chaque bac devra être vérifié à chaque fois que nécessaire, afin d'éviter leur bouchage,
- les tuyauteries fixes d'eau de dilution et de refroidissement doivent être opérationnelles en permanence. Elles sont dûment dimensionnées pour assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pour le bac R 601 et 180 m<sup>3</sup>/h pour le bac R 602.  
Ces débits d'eau doivent être maîtrisés afin de ne pas créer une surpression accidentelle. Les commandes (vannes...) de tuyauteries sont dûment implantées (en dehors de la cuvette de rétention) afin qu'elles soient, en situation accidentelle, accessibles en toute sécurité ;
- les tuyauteries de liaison et leurs accessoires entre les deux bacs doivent être conçus pour empêcher la cristallisation du NASC,
- l'opérateur de la salle de contrôle doit procéder aux actions nécessaires en vue de piloter en toute sécurité les bacs. En cas de dérive a priori non maîtrisable, il doit réaliser les actions nécessaires (demande d'arrêt de la fabrication, injection d'ammoniac, introduction d'eau...) afin de rétablir une situation stable.

L'exploitant doit posséder une procédure relative aux moyens et actions à mettre en œuvre pour éviter une migration de NASC dans le milieu naturel, suite à une perte de confinement des bacs R 601, R 602, R 203 et R 301, consécutivement à une explosion des pompes P 601 A/B, P 602 A/B, P 671 A/B, P 102 A/B et P 103 A/B.

**Avant le 30 juin 2005**, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude complémentaire présentant les mesures compensatoires (renforcement des murs de rétention par merlons, isolements pérennes – tenue au NASC des vannes,... des égouts avec volumes de rétentions associées) pour contenir un épandage de NASC, consécutivement à la perte de confinement brutal des réservoirs R 601 et R 602 chargés, respectivement de 800 m<sup>3</sup> et 1 400 m<sup>3</sup> de NASC.

**Au plus tard lors de l'arrêt de l'atelier en 2006**, l'exploitant devra avoir mis en œuvre les moyens techniques visant à ne pas créer de risques supplémentaires, en cas de perte de confinement, par ruine totale des bacs R 601 et R 602.

### **2.12.2- Bacs de process R 203 et R 301**

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour éviter les débordements, la contamination du NASC et l'augmentation anormale de sa température.

Ces réservoirs doivent être équipés des capteurs nécessaires (température, niveaux) et de régulations de niveaux et alarmes nécessaires.

Des mesures dûment choisies sont transmises sur SNCC en salle de contrôle, afin de permettre à l'opérateur de réaliser les actions utiles pour prévenir les risques.

L'exploitant met en œuvre des moyens adéquats (passifs et/ou actifs pour empêcher une migration non maîtrisée de NASC provenant de ces bacs, suite à une perte de confinement consécutive à des effets missiles induits par l'explosion d'une pompe P 102A/B ou P 103A/B.

### 2.13- Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention, en particulier des réservoirs de produits dangereux (NASC,...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Il en est de même des obturateurs de ces cuvettes.

De façon générale, les liquides susceptibles d'impacter l'environnement sont stockés au dessus de cuvettes de rétention.

Ces cuvettes de rétention ont une capacité dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées périodiquement.

### 2.14- Poste de chargement des véhicules citernes

Le poste de chargement « en pont » est équipé de 2 distributeurs automatisés alimentés par les pompes P 602 A/B.

Ce poste est implanté sur une cuvette de réception permettant de recueillir les éventuels pertes accidentelles (débordement,...). Le chargement des véhicules ne peut se réaliser qu'en la présence permanente d'un opérateur dûment habilité.

L'exploitant met en œuvre les dispositifs adéquats pour interdire tout impact environnemental, consécutivement à un épandage accidentel de NASC.

Les véhicules citernes, objets d'un chargement de NASC doivent être autant que faire se peut dédiés au transport de ce produit.

L'exploitant doit à chaque fois que nécessaire, informer les transporteurs habilités, des produits incompatibles avec le NASC et s'assurer que les équipements de service de leurs citernes ne comportent pas de points bas pouvant contenir des produits incompatibles.

Les installations, les dispositifs de sécurité, les consignes et le mode opératoire de chargement doivent permettre de s'affranchir de toute pollution du NASC par des matières incompatibles contenues dans les citernes ou les équipements de transferts. Ces installations ou dispositions doivent permettre de charger les camions en toute sécurité et de respecter la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Chaque circuit d'emportage de camions est muni d'une sonde anti-débordement dûment adaptée et réglée à un niveau approprié. Le franchissement de leur seuil de réglage entraîne automatiquement l'arrêt du chargement du véhicule.

Des boutons d'arrêts d'urgence positionnés sur la passerelle de chargement et au sol entraînent automatiquement l'arrêt du chargement en NASC.

Les actions nécessaires au remplissage de véhicules citernes en NASC ne peuvent être effectuées en même temps que les opérations nécessaires au remplissage des camions-citernes en acide nitrique.

Ces deux opérations ne pourront être réalisées en même temps qu'après qu'ait été mis en œuvre un dispositif passif interdisant, même en situation accidentelle, le mélange de l'acide nitrique avec le NASC. La suffisance de ce dispositif sera démontrée par une étude qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

## **2.15- Information**

### **2.15.1- Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

En cas de besoin, la sirène POI est actionnée pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'emprise du site, sur la nature des dangers encourus (incendie ou gaz toxiques). Son alimentation électrique est secourue avec une cinétique appropriée afin de pallier la défaillance du réseau électrique. L'exploitant doit s'assurer par tout moyen du bon fonctionnement de cette sirène.

L'exploitant doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels (masques adaptés...) ou collectifs (salles de confinement – locaux de repli gaz...) à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du site (personnel de l'usine et de YARA, sous-traitants...), susceptibles d'être concernés par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont il serait à l'origine.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

### **2.15.2- Information externe**

En cas de dysfonctionnement des installations pouvant en particulier occasionner des inconvénients (odeur d'ammoniac, ...) pour les riverains de l'entreprise..., l'exploitant informe, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais, les services des mairies concernées, la DRIRE et si nécessaire, la préfecture.

Avant le 30 juin 2005, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations classées, comprises dans les zones de dangers « maîtrise de l'urbanisation », soit informé des risques de l'entreprise et des moyens d'alerte (sirènes...).

### **2.15.3- Alerte de la population**

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher en toutes circonstances. Le réseau d'alerte incluant cette sirène doit permettre en cas de dangers, d'alerter la population résidente dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la société YARA, sous réserve de conventions réciproques.

La sirène PPI, ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Cette sirène sera classée équipement important pour la sécurité pour ce qui est de leur gestion. Son alimentation électrique est secourue avec une cinétique appropriée afin de pallier la défaillance du réseau électrique. L'exploitant doit s'assurer par tout moyen du bon fonctionnement de cette sirène.

Suivant une fréquence définie par le service interministériel de défense et de protection civile et à sa demande, l'exploitant procédera à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront envoyés à la préfecture.

### 2.16- Zones de dangers

Les zones de dangers désignés Z1 et Z2 correspondent respectivement :

- pour les effets toxiques, à la zone des effets létaux et à la zone des effets irréversibles pour la santé,
- pour les effets de surpression, à la zone des premiers effets létaux et des dégâts sur les structures et à la zone des blessures notables et des dommages mineurs à ces structures.

Ces zones, identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers d'octobre 2002, dans les données complémentaires et dans la tierce expertise visées au paragraphe 1.1 supra, sont reportées dans les tableaux suivants :

#### 2.16.1 Scénarios (MU) maîtrise de l'urbanisation – Effets de surpression

Scénario	Z1 (140 mbar)	Z2 (50 mbar)
Explosion d'une pompe (P102 A/B, P103 A/B, P601 A/B, P602 A/B et P671 A/B) véhiculant du NASC (en considérant que 100% du NASC participe à l'explosion).	9 m	22 m

#### 2.16.2 Scénario (PPI) plan particulier d'intervention – Effets de surpression

Scénario	Z1 (140 mbar)	Z2 (50 mbar)
Explosion du saturateur de NASC K 201, en considérant que la masse de NASC, participant à l'explosion soit de 10 % de la masse totale de NASC contenue dans le saturateur, soit 1804 kg.	74 m	181 m

### 3. ECHEANCIER DES AMELIORATIONS TECHNIQUES

Afin d'augmenter la sécurité des installations, l'exploitant met en œuvre les améliorations techniques reprises dans le tableau suivant :

Améliorations techniques	Délais
Mettre une alarme basse sur la mesure du pH du NASC en sortie des buées du saturateur (reportée en salle de contrôle).	Dès notification
Ajouter une deuxième mesure du pH de la solution NASC dans le saturateur avec alarme d'écart de mesure de pH (reportée en salle de contrôle).	Dès notification
Au niveau de la désurchauffe assurant en particulier le maintien en température du NASC dans le bac R601, ajouter une alarme température haute indépendante de la mesure de la température de désurchauffe de la vapeur (reportée en salle de contrôle).	Dès notification
Assurer des mesures périodiques une fois par quart du pH du bac R 601.	Dès notification
Doubler les mesures de débit NH <sub>3</sub> et HNO <sub>3</sub> introduits dans le saturateur, ainsi que le système de ratio avec alarme sur les écarts de ratio entre les deux ratios. Ces alarmes seront reportées en salle de commande.	Dès notification



Améliorations techniques	Délais
Classer, en EIPS, la sécurité de température haute de chaque pompe véhiculant le NASC.	Dès notification
Classer, en EIPS, l'alarme de température haute de la vapeur après désurchauffe.	Dès notification
Mettre, sur le bac R 203, une sécurité de niveau haut Le déclenchement de cette sécurité arrête la saturation.	Dès notification
La sécurité de niveau très haut du bac R 301 doit arrêter la pompe P102 de transfert de NASC, depuis le bac R 203.	Dès notification
Mettre en œuvre, sur chacun des bacs R 203 et R 301, deux mesures de température avec seuil d'alarme en cas d'un dépassement de 10°C de la consigne de température et un dispositif déclenchant l'injection d'eau par l'opérateur, en cas de dépassement d'une température de 20°C.	Dès notification
Mettre en œuvre une sonde de température supplémentaire avec seuil haut et très haut sur le bac R 601.	Dès notification
Mettre sur le bac R 203 une sécurité de température haute sur le débordement. Le déclenchement de cette sécurité arrête la saturation.	Mars 2005
La sécurité de température haute sur le débordement du bac R 301 doit arrêter la pompe P 102 de transfert de NASC, depuis le bac R 203.	Mars 2005
Le déclenchement de la sécurité de niveau haut LSH127 ou le déclenchement de la sécurité de niveau très haut LSH126 du bac R 602 arrêtent les pompes P601 A/B.	Mars 2005
Etude de faisabilité de mise en œuvre d'une sécurité de niveau haut sur le saturateur, avec mesure indépendante de la régulation de niveau (reportée en salle de contrôle).	Juin 2005
Selon le résultat de l'étude à rendre avant juin 2005 : mise en œuvre ou non d'une sécurité de niveau haut du saturateur, avec mesure indépendante de la régulation de niveau (reportée en salle de contrôle).	Prochain arrêt 2006
Mettre en œuvre une sécurité d'intensité basse (avec arrêt de la pompe concernée) sur les pompes P 102 A/B, P 103 A/B, P 601 A/B, P 602 A/B et P 671 A/B	Prochain arrêt 2006
Identification d'éventuels scénarios complémentaires (par exemple : perte de confinement de l'évaporateur d'ammoniac E101) a priori non majorant – examen de ces scénarios et calcul des effets en utilisant la grille (P, G).	Décembre 2005
Détermination et mise en place des éventuelles mesures compensatoires en vue de diminuer la probabilité et la gravité (un risque acceptable) des scénarios retenus	Prochain arrêt 2006

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 3 MAR. 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA  
OISSEL**

**ARRETE**

**Fabrication, stockage et chargement d'acide nitrique  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney et notamment ceux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000 et du 26 septembre 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2005,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2005 et 16 février 2005,

**CONSIDERANT:**

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, un atelier de fabrication d'acide nitrique de 850 t/j et les installations

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

associées (bacs de stockage, postes de chargement/déchargement...),

Que ces installations sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000 et du 26 septembre 2002,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 13 février 2003 l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication, le stockage et le chargement d'acide nitrique,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé les 28 avril 2004 et 15 juillet 2004 des compléments à cette étude de dangers relatifs aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées d'analyser :

- les antécédents (accidentologie des installations similaires)
- les risques liés aux :
  - matières premières (ammoniac gazeux, air naphta...)
  - matières intermédiaires
  - produits finis (acide nitrique)
  - utilités, etc...
- les risques liés à l'environnement :
  - risques naturels
  - risques afférents aux surpressions et effets missiles accidentels, consécutifs à une explosion d'une installation,
  - risques afférents aux installations de la société YARA
- les risques liés aux installations d'acide nitrique

Qu'ainsi l'exploitant a identifié les dérives possibles, ciblé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Que l'exploitant a retenu en application de ses procédures un certain nombre d'éléments importants pour la sécurité portant sur l'élévation de température de l'acide faible et à la concentration élevée en NOx du rejet à l'atmosphère,

Que l'exploitant a retenu 4 scénarios majorants décrits dans le projet de prescriptions joints,

Que le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques découlant de l'analyse de l'étude de dangers relative à l'acide nitrique,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication d'acide nitrique dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

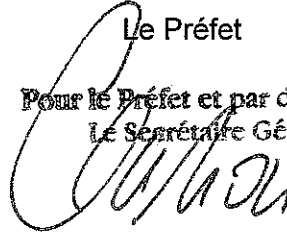
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Claude MOREL**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du .....

**Société GRANDE PAROISSE S.A.**  
Boulevard Dambourney  
76350 OISSEL

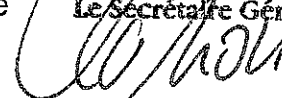
-----  
Fabrication, stockage et chargement d'acide nitrique  
-----

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 3 MAR. 2005

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1- Conformité des installations

Les installations de l'atelier de fabrication, les réservoirs de stockage, les installations de transfert (pompes, canalisations...) et les postes de chargement/déchargement d'acide nitrique, doivent être exploités conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée de janvier 2003, aux données contenues dans le dossier complémentaire adressé par lettre de l'exploitant du 23 avril 2004 (référéncée BM/CN-04/036/D), aux dispositions du présent arrêté qui complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980, 28 juin 1991, 28 décembre 2000, 26 septembre 2002 et les arrêtés spécifiques « air » et « eau » du site. Les dispositions de ces textes non contraires aux dispositions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### 1.2- Activités (rappel)

Les activités de production, de transfert, de stockage et chargement d'acide nitrique sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Classement	Nature et niveau de l'activité
1136.B.b	<b>Emploi d'ammoniac</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	La quantité présente dans les installations ( canalisations, évaporateur, mélangeurs, réchauffeurs, filtres, brûleurs...) est de 11t
1432.2.a	<b>Stockage de liquides inflammables</b> en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	Stockage de naphta dans un bac de 340 m <sup>3</sup> (la capacité de naphta équivalente est de 340 m <sup>3</sup> ).
1434.2	<b>Installations de chargement ou de déchargement</b> desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Un poste de dépotage de naphta. Le débit équivalent est de 50 m <sup>3</sup> /h, Des pompes de transfert vers des installations utilisatrices (four de démarrage, convertisseur de NO).
1610	<b>Fabrication industrielle d'acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide mais à moins de 70 %</b> , quelle que soit la capacité de production.	A	La capacité de production maximale d'acide nitrique à 100 % est de 850 t/j.

A : Autorisation

Rubrique	Intitulé	Classement	Nature et niveau de l'activité
1611	<b>Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %</b> en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 250 t	A	La capacité de stockage est de 1 500 m <sup>3</sup> , soit 1890 t répartis dans 3 bacs de 500 m <sup>3</sup> de capacité unitaire,
2920.1a	<b>Installations de réfrigération ou de compression de gaz inflammables ou toxiques</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	Utilisation d'un compresseur de NO La puissance absorbée est de 6 000 kW
2920.2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression d'air</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Utilisation d'un compresseur d'air GHH de type axial. La puissance totale absorbée est de 8 000 kW

A : Autorisation

### 1.3- Améliorations techniques

L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire les risques et à améliorer la fiabilité de ces installations.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### 1.4- Prévention des risques

#### 1.4.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, explosion, émissions toxiques).

L'exploitant met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité...) nécessaire, en particulier pour identifier et réduire les risques et pour détecter et corriger les écarts constatés.

L'exploitant met en œuvre un système pour analyser les causes des incidents/accidents dans le but d'en déduire les actions correctives nécessaires pour se prémunir de leur occurrence.

L'exploitant affecte les moyens utiles pour mettre en application ces dispositions.

#### 1.4.2- Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans les installations.

En particulier, les fiches de données sécurité conformes à la réglementation sont tenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens de la réglementation en vigueur. Ces fiches sont connues des personnes concernées et sont tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre.

Les canalisations, les réservoirs, les fûts... contenant des produits dangereux doivent comporter une identification réglementaire ou en tout état de cause une identification connue des services de secours internes ou externes à l'usine.

#### 1.4.3- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des dispositions sont prises de façon à ce que toute personne présente sur le site soit équipée de protection(s) individuelle(s), adaptée(s) aux risques de l'entreprise et de YARA (émissions toxiques notamment).

Des moyens appropriés doivent être mis à disposition du personnel habilité pour permettre toute intervention sur les installations susceptibles d'engendrer des risques.

L'ensemble de ces dispositifs doit être entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Les actions de vérifications de ces matériels doivent être formalisées. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 1.4.4- Protection des installations

Les installations contenant des produits dangereux sont protégées des effets de la corrosion... et des heurts pouvant créer des pertes de confinement.

Les installations de transfert concernent les tuyauteries, pompes... véhiculant les produits dangereux (acide nitrique, naphtha...) des postes de déchargement, bacs de stockage... vers les installations de fabrications, le poste de chargement véhicules citernes, etc.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour que les canalisations de transfert de produits dangereux (acide nitrique,...) ne présentent pas de risques au droit des passages des véhicules, en particulier.

Les installations de transfert de produits dangereux sont équipées de vannes de sectionnement placées de façon adéquate.

Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur.

Les canalisations de fluides dangereux (acide nitrique...) doivent faire l'objet de contrôles circonstanciés, afin d'assurer leur intégrité. Des dispositifs appropriés tels que gabarits, affichages doivent être implantés de façon adéquate, afin notamment d'interdire tout impact dû à la circulation des véhicules.

Les réservoirs, canalisations, vannes doivent être préservés des effets de la corrosion par une protection appropriée.

### 1.5- **Consignes**

#### 1.5.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.